



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.11.2006
COM(2006) 718 final

2004/0001(COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE sur
les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant
la proposition de**

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

**PORTANT MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en seconde lecture. La Commission émet son avis, ci-dessous, sur les trois amendements proposés par le Parlement.

2. HISTORIQUE

Proposition transmise au Parlement européen et au Conseil (document COM(2004)2 final – 2004/0001(COD)) le:	06.02.2004
Avis du Comité économique et social européen émis le:	09.02.2005
Avis du Comité des régions émis le:	29.09.2004
Avis du Parlement européen (première lecture) émis le:	16.02.2006
Proposition modifiée transmise le:	06.04.2006
Position commune adoptée à la majorité qualifiée le:	24.07.2006
Avis du Parlement européen (seconde lecture) émis le:	15.11.2006

3. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission vise à:

- favoriser la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne;
- réaliser un véritable marché intérieur des services par l'élimination des obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de services;
- renforcer les droits des consommateurs en tant qu'utilisateurs de services;

- instaurer des obligations juridiquement contraignantes afin d'assurer une collaboration administrative efficace entre les États membres.

4. AVIS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN

En seconde lecture, le Parlement a adopté trois amendements à la position commune du Conseil. Ces amendements apportent certains changements concernant la comitologie sans toucher au fond ni aux principes de la position commune du Conseil et de la proposition modifiée de la Commission. Suite aux contacts interinstitutionnels, la Commission accepte ces trois amendements.

Il s'agit des amendements suivants:

Amendement 40 – Article 23, paragraphe 4, Assurance et garanties de responsabilité professionnelle

Cet amendement, par référence à l'article 40, paragraphe 2 bis, dispose que c'est la procédure de réglementation avec contrôle, au lieu de la procédure de réglementation, qui s'applique à la fixation éventuelle de critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties de responsabilité professionnelle.

Amendement 41 – Article 36 Mesures d'application

Cet amendement, par référence à l'article 40, paragraphe 2 bis, dispose que c'est la procédure de réglementation avec contrôle, au lieu de la procédure de réglementation, qui s'applique à la fixation des délais à respecter par les États membres dans certains cas de coopération administrative.

Amendement 42 – Article 40, paragraphe 2 bis, Comité

Cet amendement ajoute la procédure de réglementation avec contrôle à la procédure de réglementation et, par référence à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 36, constitue la base de l'application à ces articles de la procédure de réglementation avec contrôle.

5. CONCLUSION

En vertu de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.